

# Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international

du 25 juin 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les articles 8 et 39 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 12 novembre 1997<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à reconduire du 26 décembre 1998 au 25 décembre 2003 la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international de manière inchangée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral informe les Chambres fédérales sur la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt.

## Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 25 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

39621

<sup>1</sup> FF 1998 59

## **Arrêté fédéral reconduisant la participation de la Suisse aux Accords généraux d'emprunt du Fonds monétaire international du 25 juin 1998**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.07.1998
Date	
Data	
Seite	3184-3184
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 502

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.